

INSTRUCTION

N° 98-125-M0 du 26 octobre 1998

NOR : BUD R 98 00125 J

Texte publié au BOCP

MARCHÉS PUBLICS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ANALYSE

Abrogation, par circulaire du 28 août 1998, des dispositions de la circulaire du 6 février 1998

Date d'application : 26/10/1998

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ;
COMMUNE ; TÉLÉCOMMUNICATIONS ; MARCHÉ PUBLIC ; PASSATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 98-094-M0 du 6 août 1998

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	TGAP	RF	T							

DIFFUSION

GT 72

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureaux D3-D2

La circulaire du 28 août 1998 relative à la passation des marchés publics de télécommunications abroge la circulaire du 6 février 1998.

Ce nouveau texte rend applicables aux collectivités du secteur public local les dispositions de la circulaire du 7 mai 1998, initialement conçue pour l'Etat, que vous trouverez jointe en annexe.

Les collectivités du secteur public local devront donc procéder à la passation des nouveaux contrats et gérer les engagements en cours conformément à la circulaire du 7 mai 1998.

Les règles prévues par cette circulaire du 7 mai sont similaires, quant au fond, à celles prévues par la circulaire du 6 février 1998 :

- *s'agissant des contrats en cours à durée déterminée*, ceux-ci peuvent se poursuivre jusqu'à leur terme. Mais, à l'issue de ces contrats, la passation d'un marché public conformément au code des marchés publics devient obligatoire si le montant des prestations dépasse 300 000 F. De même, si le contrat comprend une clause de tacite reconduction, la collectivité doit renoncer à cette clause et procéder à une mise en concurrence ;
- *s'agissant des contrats en cours à durée indéterminée*, ceux-ci ne peuvent se poursuivre que pendant le temps nécessaire à la collectivité pour mener à bien la procédure préalable à la passation d'un marché et conclure ce marché.

Toutefois, à la différence de la circulaire du 6 février, celle du 7 mai ne comporte pas de délai au-delà duquel les comptables ne seraient plus autorisés à payer en l'absence de marché les dépenses de plus de 300 000 F résultant d'un contrat dépourvu de terme.

Les comptables se rapprocheront des ordonnateurs afin d'appeler leur attention sur les termes de la circulaire désormais applicable et de leur rappeler la nécessité d'une mise en concurrence des prestataires.

Par ailleurs, s'agissant du seuil de passation des marchés publics, actuellement fixé à 300 000 F, il convient de se référer, pour le secteur public local, à l'article 321 du code des marchés publics.

Enfin, s'agissant du seuil au-delà duquel il peut être indispensable de recourir à une publicité de niveau communautaire, celui-ci est fixé à 900 000 F pour l'Etat, mais à 1 300 000 F pour les collectivités du secteur public local.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

JEAN-BAPTISTE GILLET

ANNEXE : Circulaire du 28 août 1998 relative à la passation des marchés publics de télécommunications

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE LA DECENTRALISATION**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Le Secrétaire d'Etat au Budget
Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux

CIRCULAIRE N° NOR

I	N	T	K	9	8	0	0	1	9	5	C
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

OBJET : Passation des marchés publics de télécommunications.

P.J. : 1

La circulaire du 6 février 1998 relative à la passation des marchés publics de télécommunications, qui a été adressée aux Préfets et aux Trésoriers-Payeurs Généraux, a exposé les premières conséquences de l'ouverture à la concurrence des services de télécommunications sur les contrats de prestations téléphoniques conclus par les collectivités publiques.

Cette circulaire a fixé au 30 septembre 1998 inclus la date jusqu'à laquelle les comptables sont autorisés à payer les factures de télécommunications correspondant aux contrats ne comportant pas de terme défini, et aux contrats venus à échéance dans les semaines qui ont suivi sa parution, sans que la collectivité ait eu le temps de préparer sa consultation.

Par ailleurs, la circulaire du 7 mai 1998, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat a précisé d'une part, les modalités de passation des nouveaux contrats passés par l'Etat et ses établissements publics administratifs, et d'autre part, indiqué la marche à suivre lorsque sont en cours d'exécution des engagements passés dans le cadre juridique antérieur.

Certaines collectivités territoriales rencontrent des difficultés pour définir et exprimer leurs besoins précis et pour procéder à la rédaction des cahiers des charges nécessaires au lancement des appels d'offres.

En outre, la concurrence dans le domaine des télécommunications se met en place progressivement selon les services concernés.

ANNEXE (suite)

Pour tenir compte de ces difficultés, la circulaire NOR/INT/K/98/00038/C du 6 février 1998 est abrogée. Les dispositions de la circulaire du 7 mai 1998, annexée à la présente circulaire, sont rendues applicables aux collectivités territoriales et aux établissements locaux visés au livre III du code des marchés publics sous réserve des adaptations suivantes.

Le seuil de 300 000 F (TTC) indiqué au 1er alinéa du point 1.2. est fixé par les articles 123 et 321 du code des marchés publics.

Le seuil de 900 000 F (HT) indiqué au 2ème alinéa du point 1.2 et à l'annexe 1 concerne l'Etat et ses établissements publics. Ce seuil est fixé à 1 300 000 F (HT) pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Dominique STRAUSS-KAHN

Christian SAUTTER

ANNEXE (suite)

Le Premier Ministre

Paris, le 7 mai 1998

Le Premier Ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres
et secrétaires d'Etat

OBJET : Contrats passés par l'Etat et les établissements publics administratifs pour la fourniture de services de télécommunications.

Le nouveau cadre juridique résultant de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications a des incidences importantes sur les conditions dans lesquelles les administrations peuvent passer contrat pour l'acquisition de services de télécommunications. L'objet de la présente circulaire est, d'une part, de préciser les modalités de passation des nouveaux contrats, d'autre part, d'indiquer la marche à suivre lorsque sont en cours d'exécution des engagements passés dans le cadre juridique antérieur.

I. Conditions de passation des nouveaux contrats

1.1. La loi du 26 juillet 1996 déjà mentionnée a prévu l'ouverture à la concurrence de l'ensemble des services de télécommunications. Une dernière étape a été franchie dans ce sens le 1er janvier 1998, date à laquelle les opérateurs privés de télécommunications se sont vu reconnaître la possibilité de proposer la fourniture de services téléphoniques entre points fixes sur les réseaux ouverts au public. Ces services sont soumis à autorisation et tenus au respect d'un cahier des charges comportant, notamment, des obligations en termes de confidentialité et de neutralité des communications, ainsi que de respect des exigences liées à la défense et à la sécurité publique.

France Télécom, pour sa part, ne dispose plus de droits d'exclusivité. En sa qualité d'opérateur public du service universel, il est tenu à un ensemble d'obligations portant sur la fourniture d'un service téléphonique accessible à tous ainsi que la mise à disposition d'un ensemble de services obligatoires, tels que le réseau numérique à intégration de services, le télex, les liaisons louées ou la communication de données par paquets. Il n'est pas privé, pour autant, d'une possibilité de négociation technique et tarifaire, y compris sur les services de téléphonie vocale.

ANNEXE (suite)

1.2. Les contrats passés par les administrations pour la fourniture de services de télécommunications constituant des marchés publics et les conditions d'une mise en concurrence effective étant ainsi réunies, il convient que l'ensemble des engagements désormais souscrits au nom de l'Etat ou de ses établissements autres que ceux présentant un caractère industriel et commercial soient précédés des procédures de mise en concurrence requises par les livres I et II du code des marchés publics, dès lors que leur montant total dépasse le seuil de 300 000 F (TTC) fixé par l'article 123 du même code. En deçà de ce seuil, on appréciera, au cas par cas, compte tenu notamment de la structure de consommation envisagée, l'intérêt d'une consultation sommaire.

Par ailleurs, si le montant du contrat excède 900 000 F (HT), il y a lieu de rechercher si la nature des services en cause nécessite de recourir à des formalités de publicité au niveau communautaire, par application des dispositions du livre V du code des marchés publics résultant du décret n° 98-111 du 27 février 1998, qui transpose en droit interne les obligations fixées par la directive n° 92-50 du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de service.

La liste des services concernés figure en annexe II à la présente circulaire. L'annexe I précise les conditions de détermination du montant des marchés et récapitule les formalités applicables.

1.3. Compte tenu de l'état actuel de la concurrence et des évolutions technologiques rapides qu'est susceptible de connaître le secteur des télécommunications, les administrations doivent éviter de se lier par des marchés portant sur une trop longue durée. Ainsi est-il recommandé que le premier marché passé après mise en concurrence ne couvre pas une période supérieure à 12 ou 18 mois. Une durée de deux ans constitue un maximum, qui doit être justifié par des contraintes de services particulières.

2. Conséquences sur les engagements en cours

Il convient d'établir une distinction selon que ces contrats sont ou non pourvus d'un terme.

2.1. Certains des contrats passés sous l'empire de la réglementation antérieure ne comportaient pas de terme fixé.

Le maintien de tels engagements dans le nouveau cadre n'est admissible que pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de la procédure devant aboutir à la conclusion d'un marché passé après mise en concurrence. Les administrations doivent donc annoncer leur intention de les dénoncer, dans le respect des délais de préavis qu'ils peuvent éventuellement comporter.

2.2. Les contrats pourvus d'un terme ont normalement vocation à produire leurs effets jusqu'à l'échéance ainsi fixée, l'intervention de la loi du 26 juillet 1996 n'affectant pas, par elle-même, cette durée.

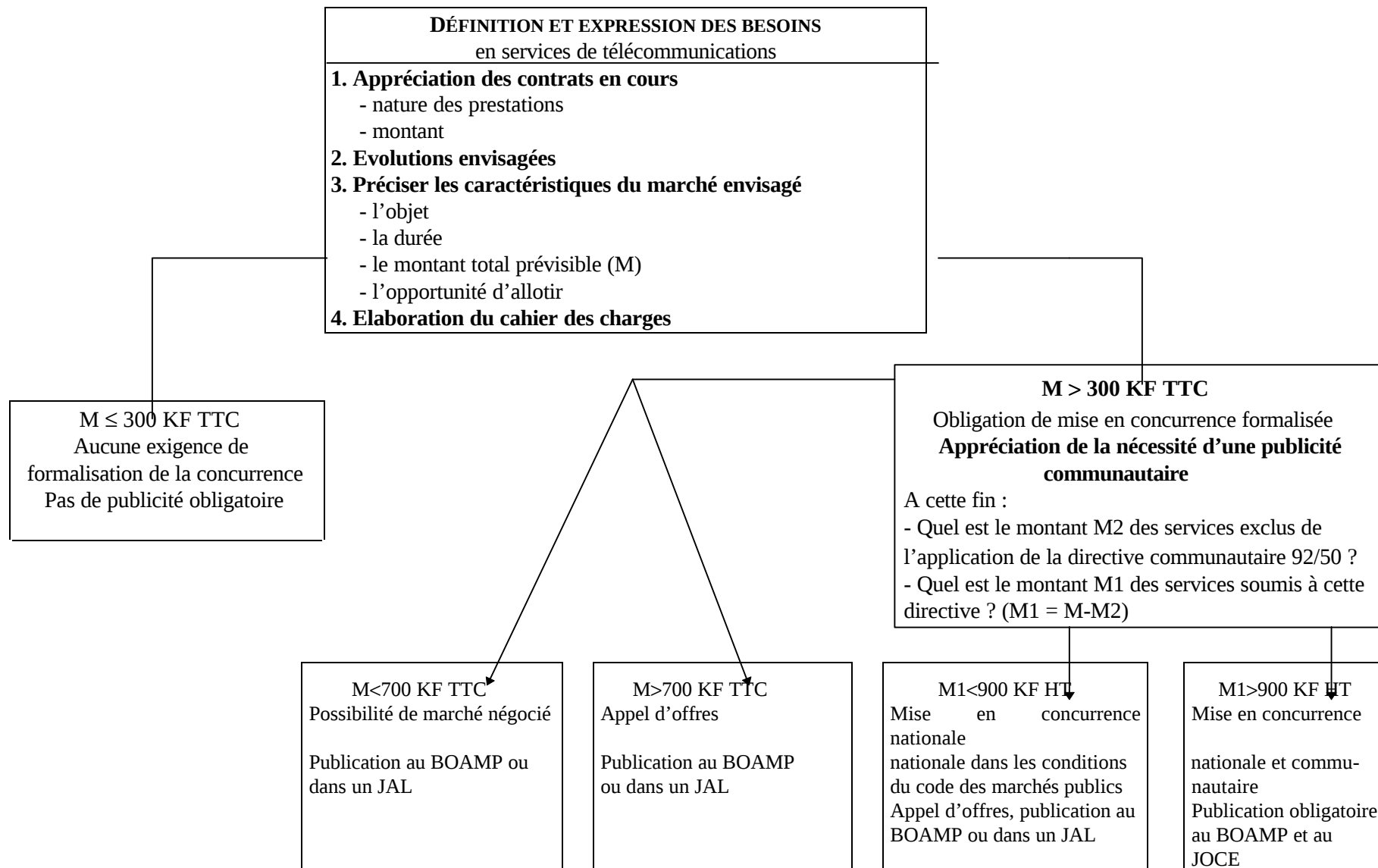
Toutefois, afin d'être à même de profiter dans les délais les plus brefs des avantages qui s'attachent à une mise en concurrence, il incombe à chaque administration liée par un tel engagement d'apprécier dans quelle mesure et sous quelles conditions les clauses du contrat qu'elle avait souscrit autorisent sa résiliation anticipée.

ANNEXE (suite)

En tout état de cause, on veillera à empêcher l'application des clauses de tacite reconduction dont peut éventuellement être assorti le contrat. De même doit-on s'interdire d'apporter à ces contrats des modifications d'une importance ou d'une nature telles (nouvelles conditions tarifaires, changement substantiel de la nature des prestations ou inclusion de prestations nouvelles) qu'elles affecteraient leur économie générale. Tant la reconduction que la mutation de l'engagement initial seraient en effet susceptibles d'être regardées comme un nouveau contrat, passé en violation des règles fixées par le code des marchés publics. Quant à une prorogation par avenant de cet engagement, elle n'est concevable que si elle constitue l'unique moyen d'éviter une solution de continuité dans la fourniture du service entre le terme du contrat initial et le début de l'exécution du nouveau marché passé après mise en concurrence, et pour la durée strictement nécessaire à cette fin.

Lionel JOSPIN

ANNEXE (suite)



ANNEXE (suite et fin)

ANNEXE 2

Typologie des services de télécommunications

a) Le décret n° 98-111 du 27 février 1998 a modifié le code des marchés publics (notamment le livre V), afin d'assurer la transposition des directives communautaires n° 92-50 du 18 juin 1992 et 93-38 du 14 juin 1993.

En vertu de ces dispositions, les marchés de services d'un montant supérieur à 900 000 F (HT) doivent faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence particulières. Les avis d'appel public à la concurrence sont publiés au Journal Officiel des Communautés européennes.

b) Certains services de télécommunications sont toutefois expressément exclus du champ de ces dispositions.

Il s'agit des services :

- de téléphonie vocale ;
- de télex ;
- de radiotéléphonie mobile ;
- radiomessagerie ;
- de communications par satellite.

c) Tout service de télécommunications qui ne relève pas de l'une des rubriques précédentes doit donc être pris en compte pour apprécier le montant du marché au regard du seuil de publicité communautaire.

Sans prétendre endosser une énumération exhaustive, on peut citer les services suivants :

- services à valeur ajoutée (services de diffusion, d'information, services télématiques, messagerie, réunion téléphone, télémessure, etc...) ;
- service de radiocommunications privées disponibles sur réseaux indépendants à usage partagé de type « 3 RP » ;
- services de transmission de données (sur liaisons louées ou sur d'autres supports qui ne constituent pas un support point à point : réseau téléphonique commuté, commutation par paquets, en mode synchrone de type ATM, ...). Le service de télécopie hors sélection directe à l'arrivée entre également dans cette catégorie, à condition qu'il soit identifiable par une ligne dédiée. Si la ligne concernée assure la transmission de la voix et la télécopie, il n'est pas possible de faire la distinction, et dans ce cas, on peut considérer que le coût du service ne peut pas être comptabilisé dans le calcul des seuils communautaires ;
- publiphonie en site privé ;
- visioconférence ;
- services de renseignements téléphoniques ;
- offre de réseau d'entreprises ;
- vente de fichiers et d'annuaires ;
- location d'équipements terminaux de télécommunications ;
- télégrammes ;
- visiophonie (sur réseaux RNIS ou à large bande).